

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac- Saint-Jean Est, tenue le lundi, 19 décembre 2011 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. MAGELLA DUCHESNE
LES CONSEILLERS : M. FERNAND BOUCHARD
M. MARC-ANTOINE FORTIN
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. BERTHOLD TREMBLAY
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à l'assemblée M. CARL BOUCHARD, Directeur général adjoint.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La séance débute par une courte prière.

290.12.11

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que les membres du Conseil municipal renoncent à l'avis de convocation pour cette assemblée et acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

2.- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2012

M. Réjean Bouchard, maire, fait la lecture du document explicatif concernant le budget 2012 en résumant les éléments essentiels. Après quoi, il apporte les commentaires appropriés.

291.12.11

Il est ensuite proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que ce Conseil entérine les prévisions budgétaires pour l'année 2012 telles que déposées par le secrétaire-trésorier et qui se détaillent de la façon suivante:

BUDGET 2012

**DOCUMENT EXPLICATIF CONCERNANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012
DÉPOSÉES À LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL LUNDI LE 19 DÉCEMBRE 2011**

RECETTES

DESCRIPTION	Estimation 2011	Budget 2011	Budget 2012
1.- Revenus de taxes	2 542 750 \$	2 478 492 \$	2 784 882 \$
2.- Compensation tenant lieu de taxes	59 214 \$	59 225 \$	59 325 \$
3.- Autres revenus de sources locales	497 161 \$	416 098 \$	672 693 \$
4.- Transferts conditionnels et inconditionnels	261 793 \$	246 500 \$	495 816 \$
TOTAL DES RECETTES	3 360 918 \$	3 200 315 \$	4 012 716 \$

DÉBOURSÉS

DESCRIPTION	Estimation 2011	Budget 2011	Budget 2012
1.- Administration générale	522 963 \$	569 312 \$	625 838 \$
2.- Sécurité publique	241 608 \$	253 592 \$	276 294 \$
3.-Transport	447 834 \$	611 697 \$	636 147 \$
4.- Hygiène du milieu	614 432 \$	728 256 \$	851 742 \$
5.- Santé et bien-être social	16 580 \$	18 750 \$	14 750 \$
6.- Aménagement du territoire et développement économique	104 872 \$	117 086 \$	146 265 \$
7.- Loisirs et cultures	543 987 \$	690 653 \$	742 478 \$
8.- Frais de financement	160 271 \$	152 549 \$	538 762 \$
SOUS-TOTAL	2 652 547 \$	3 141 895 \$	3 832 276 \$
9.- Autres activités financières et affectations	289 054 \$	58 421 \$	180 440 \$
TOTAL DES DÉBOURSÉS	2 941 601 \$	3 200 316 \$	4 012 716 \$
SURPLUS (DÉFICIT) ANTICIPÉ	<u>419 317 \$</u>	<u>0 \$</u>	<u>0 \$</u>

TABLEAU DE LA SITUATION FINANCIÈRE

	2011	2012
EVALUATION IMPOSABLE	137 321 200 \$	165 524 730 \$
PROPORTION MÉDIANE	87%	100%
FACTEUR COMPARATIF	1.15	1.00
TAUX D'ENDETTEMENT NET AU 1er JANVIER	3.99%	5.33%
% DU BUDGET AFFECTÉ AU SERVICE DE LA DETTE NETTE	14.70%	11.72%

TAXATION	2011	2012
TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE	1.14/100 \$	1.00/100 \$
TAUX DE LA TAXE POUR LES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS	1.50/100 \$	1.25/100 \$
TAUX DE LA TAXE POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS (COMMERCIAUX)	1.95/100 \$	1.90/100 \$
TAUX DE LA TAXE POUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS	2.00/100 \$	1.90/100 \$
TAUX DE LA TAXE AGRICOLE	1.14/100 \$	0.95/100 \$
COMPENSATION POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES	160 \$	95 \$
COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE	90 \$	155 \$
COMPENSATION POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	85 \$	245 \$
COMPENSATION POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (Tout logement supplémentaire au premier équivaut à .75 unité)	130 \$	85 \$
COMPENSATION POUR UNE PISCINE	54 \$	83 \$
COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'EGOUT	60 \$	60 \$
COMPENSATION POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	60 \$	60 \$
COMPENSATION POUR UNE FOSSE SEPTIQUE	0 \$	61 \$
<i>(Sauf pour les ordures et la récupération, tout logement supplémentaire au premier équivaut à .75 unité)</i>		

3.- PUBLICATION D'UN DOCUMENT EXPLICATIF SUR LE BUDGET 2012

292.12.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Bruno publie un document explicatif sur le budget 2012 dans une prochaine édition du journal Le Brunois et ce, conformément aux prescriptions de l'article 957 du Code municipal.

Notes complémentaires :

- 1. Une réduction du taux de taxes foncières entre 13 et 18% pour l'ensemble des contribuables.**
- 2. Saint-Bruno supporte son secteur agricole en appliquant son taux de taxe à 0.95 \$ / 100 \$ d'évaluation.**

4.- ADOPTION DU RÈGLEMENT 327-11 VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR 2012

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NO 327-11

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 5 décembre 2011;

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que le règlement no 327-11 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1 Pour tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, qu'une taxe foncière de 1.90 \$ par 100 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2012 pour la catégorie des immeubles non-résidentiels autres qu'industriels, une taxe foncière de 1.90 \$ par 100 \$ pour la catégorie des immeubles industriels, une taxe de 1.25 \$ pour les immeubles résidentiels de la catégorie ayant 6 logements et plus, une taxe de 1.00 \$ sur tous les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues, une taxe de 0.95 \$ pour les immeubles agricoles situés sur le territoire de la municipalité de St-Bruno.

SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

BASE DE TARIFICATION

1er logement desservi: 1 unité
Tout logement additionnel: 0.75 unité

ARTICLE 2-1 Qu'un tarif annuel de 330 \$ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2012 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 245 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 85 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable. Un tarif additionnel fixe est également imposé aux fermes et à certaines entreprises, établi en fonction de sa taille.

ARTICLE 2-2 Un tarif de 0.45 ¢ le mètre cube soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2012 aux entreprises où un compteur est utilisé.

ARTICLE 2-3 Un tarif annuel de 83 \$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre de 1 mètre (1 m) ou plus de profondeur d'eau.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

BASE DE TARIFICATION

1^{er} logement desservi: 1 unité
Tout logement additionnel: 0.75 unité

ARTICLE 3-1 Coût entretien du réseau, tarif annuel 60 \$.

ARTICLE 3-2 Taxe spéciale: Assainissement des eaux usées pour l'année 2012:

Coûts de construction:	26 \$
Coûts d'exploitation:	<u>34 \$</u>
Total:	60 \$

ARTICLE 3-3 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3-4 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61 \$ en 2012 pour chaque résidence permanente visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est, par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

**SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE
TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif de 95 \$ par logement pour la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères plus un montant de 155 \$ par logement pour la cueillette sélective soit exigé et prélevé pour l'année 2012; la compensation totale par logement sera donc de 250 \$.

ARTICLE 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION V COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012.

ARTICLE 5-1 Objet

Le présent chapitre vise une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétée par la MRC de Lac-St-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 181-2009, adopté le 22 décembre 2009.

ARTICLE 5-2 Définitions

Toutes les définitions et dispositions du règlement no. 181-2009 de la MRC de Lac-St-Jean-Est mentionnées ci-dessus s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

ARTICLE 5-3 Compensation

ARTICLE 5-3-1 La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2012.

ARTICLE 5-3-1.1 Cette compensation est fixée à 106 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de matières recyclables, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.2 Cette compensation est fixée à 169 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de déchets, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.3 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre, soit 250 \$ pour les matières recyclables et 169 \$ pour les déchets.

ARTICLE 5-3-1.4 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 5-4 Facturation au propriétaire

ARTICLE 5-4-1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5-4-2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la Municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

SECTION VI MODALITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 6-1 La totalité du compte de taxes municipales est payable en deux versements égaux.

ARTICLE 6-2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

SECTION VII RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

ARTICLE 7-1 Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la Municipalité.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

5.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucun contribuable n'est présent.

6.- LEVÉE DE LA SÉANCE

294.12.11 Il est proposé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que la séance soit et est levée.

IL EST 19:48 HEURES

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ADJOINT

M. RÉJEAN BOUCHARD

M. CARL BOUCHARD

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 19 décembre 2011 à 20 h 00 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. MAGELLA DUCHESNE
LES CONSEILLERS : M. FERNAND BOUCHARD
M. MARC-ANTOINE FORTIN
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. BERTHOLD TREMBLAY
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à l'assemblée M. CARL BOUCHARD, Directeur général adjoint.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La séance débute par une courte prière. Après quoi, M. le maire déclare l'assemblée ouverte.

2.- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le Secrétaire-trésorier.

3.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 5 DÉCEMBRE 2011

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 5 décembre 2011.

296.12.11

Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 5 décembre 2011 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

4.- **CORRESPONDANCE**

- Une lettre de Sophie Bolduc, directrice générale de Réseau Biblio, reçue le 7 décembre 2011. Elle nous annonce que l'entente spécifique de régionalisation visant à favoriser l'accessibilité à la culture dans les municipalités de moins de 5 000 habitants au Saguenay-Lac-Saint-Jean a été reconduite pour les cinq prochaines années.

- Une lettre de Yves Guay, superviseur à Autocar du Lac Hébertville, reçue le 12 décembre 2011. Il nous avise que des branches d'arbres, à la hauteur du 625 dans le rang 5 Ouest, causent des bris (égratignures) aux autobus qui circulent dans ce rang et demande si une solution est envisageable.

12.11

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement d'émonder les arbres dont les branches nuisent aux autobus et d'en aviser les personnes concernées avant que l'émondage soit effectué.

- Une lettre de André Gagnon, secrétaire à la Commission de toponymie du Québec, reçue le 16 décembre 2011. Il nous informe que la Commission a officialisé deux odonymes pour désigner des voies de communication situées sur notre territoire, soit l'avenue La Barre et la rue des Pionniers.

5.- **ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 5 DÉCEMBRE 2011 AU 16 DÉCEMBRE 2011**

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ:

COMPTES À PAYER	:	68
		779.50 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	25
		212.62

SECTION RÉGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER	:	315
		175.35
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	

123.95

est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 5 décembre 2011 au 16 décembre 2011, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Directeur général adjoint à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 9966 à 9983; 10027 à 10039; et 875; soient et sont acceptés tels

que libérés. Je, soussigné, Directeur général adjoint, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

Il est également résolu d'autoriser le paiement des factures de Bureau en gros et Unibec qui ne sont pas incluses dans la liste des comptes.

SIGNÉ CE 19^{ième} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2011

Le Directeur général adjoint

Carl Bouchard

6.- DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS MUNICIPAUX

299.12.11 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement d'accepter le dépôt des intérêts pécuniaires des élus municipaux.

7.- ACCEPTATION DU CALENDRIER DES ASSEMBLÉES POUR L'ANNÉE 2012

300.12.11 Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'adopter le calendrier des assemblées régulières pour l'année 2012, tel que décrit au tableau suivant :

JOUR	DATE	JOUR	DATE
Lundi	23 janvier 2012 à 19 h 30	Mardi	3 juillet 2012 à 19 h 30
Lundi	6 février 2012 à 19 h 30	Lundi	6 août 2012 à 19 h 30
Lundi	20 février 2012 à 19 h 30	Mardi	4 septembre 2012 à 19 h 30
Lundi	5 mars 2012 à 19 h 30	Lundi	17 septembre 2012 à 19 h 30
Lundi	19 mars 2012 à 19 h 30	Lundi	1 ^{er} octobre 2012 à 19 h 30
Lundi	2 avril 2012 à 19 h 30	Lundi	15 octobre 2012 à 19 h 30
Lundi	16 avril 2012 à 19 h 30	Lundi	5 novembre 2012 à 19 h 30
Lundi	7 mai 2012 à 19 h 30	Lundi	19 novembre 2012 à 19 h 30
Mardi	22 mai 2012 à 19 h 30	Lundi	3 décembre 2012 à 19 h 30
Lundi	4 juin 2011 à 19 h 30	Lundi	17 décembre 2012 à 20 h 00

8.- NOMINATION D'UN MAIRE-SUPPLÉANT POUR LES MOIS DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 2012

est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement que ce Conseil nomme M. Dominique Côté comme maire-suppléant pour les mois de janvier, février et mars 2012, et qu'il soit également désigné substitut du maire à la M.R.C. de Lac-St-Jean-Est pour la même période.

Il est en outre résolu que M. Dominique Côté soit autorisé à signer les chèques de la Municipalité en l'absence de M. le maire pendant cette période.

9.- CONTRIBUTION À LA SOCIÉTÉ DES FESTIVITÉS D'HIVER DE SAINT-BRUNO

302.12.11 Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'octroyer un montant de 1 000 \$ à la Société des Festivités d'hiver de Saint-Bruno pour l'organisation de leur activité en 2012. Le Conseil profite de l'occasion pour souhaiter au nouveau comité tout le succès possible lors de la tenue de ces festivités hivernales.

10.- DEMANDE DE LA FONDATION DE L'HÔTEL-DIEU D'ALMA

303.12.11 Suite à la demande de la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma de conclure une nouvelle entente, d'une durée de cinq ans, il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement de remettre à la Fondation un apport financier similaire à l'entente de 2007-2011, soit un montant de 3 170.30 \$ par année, et ce, pour les cinq prochaines années, soit de 2012 à 2016 inclusivement.

11.- ACCEPTATION DU RÈGLEMENT 1003-11 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC ST-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Règlement numéro 1003-11

Concernant le colportage et la sollicitation sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 permet à la Municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le

bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

CONSIDÉRANT QU' il est compatible avec le bien-être général de la population de la Municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

CONSIDÉRANT QU' il est pratiquement impossible de s'assurer que les dons versés à des personnes et organismes provenant de l'extérieur de la Municipalité sont véritablement utilisés aux fins auxquelles ils sont prétendument destinés;

CONSIDÉRANT QUE les personnes et organismes de l'extérieur de la Municipalité disposent d'autres moyens que la sollicitation de porte à porte pour amasser des sommes, comme par exemple le courrier ou la sollicitation téléphonique;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a cependant pas lieu de limiter les activités des organismes qui sont notoirement connus sur le territoire de la Municipalité et dont la mission régionale, provinciale, nationale ou internationale en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive, est elle-même notoirement reconnue sur ce territoire;**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 5 décembre 2011.

304.12.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement d'adopter ledit règlement portant le numéro 1003-11, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: REPLACEMENT ET ABROGATION :

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 1003-06 de la Municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 3: DÉFINITION :

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Colporter » : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don;
- « Fonctionnaire désigné » : le trésorier ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité désigné par résolution du Conseil à cette fin;
- « Municipalité » : la Municipalité de Saint-Bruno;
- « Notoirement connu ou reconnu » : qui est connu ou reconnu par la plupart des citoyens de la Municipalité;
- « Principal établissement » : principale place d'affaires, principale adresse ou siège social;
- « Requéran » : la personne pour laquelle une demande de permis de colportage est faite.

ARTICLE 4 : PERMIS :

Il est interdit de colporter sur le territoire de la Municipalité, sans être titulaire d'un permis de colportage délivré à cette fin en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 : PERSONNES EXEMPTÉES :

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colportage :

- Celles qui colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation;
- Celles qui vendent du poisson et autres produits de la mer, des produits laitiers, du pain et autres produits de boulangerie, des fruits et légumes, du combustible et du bois de chauffage, à l'égard de la vente de ces produits seulement;
- Les étudiants domiciliés sur le territoire de la MRC Lac-St-Jean-Est qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires;
- Les organismes sportifs, culturels ou sociaux accrédités ou reconnus par la Municipalité, conformément à la politique usuelle d'accréditation et de reconnaissance des organismes par le Service des loisirs de la Municipalité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS :

6.1 Un permis de colportage ne peut être émis que si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) la personne qui en fait la demande est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- b) le coût du permis, soit la somme de trois cents dollars (300 \$), a été acquitté;
- c) une demande de permis est produite sur le formulaire prévu à cet effet, ledit formulaire apparaissant à l'**Annexe 1** du présent règlement pour en faire partie intégrante et transmise au fonctionnaire désigné ou à son service; cette demande, sur laquelle le ou les représentant(s) doit ou doivent apposer leur signature, doit contenir obligatoirement les renseignements ou documents suivants :
 1. nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants;
 2. nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
 3. la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;
 4. une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant;

5. une copie du permis émis au nom du requérant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.

6.2 Nonobstant l'article 6.1, le fonctionnaire désigné refuse d'émettre le permis si :

- a) le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la Municipalité concerné, son honnêteté et sa compétence;
- b) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage;
- c) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement ou un règlement antérieur portant sur le même sujet;
- d) le requérant veut amasser des fonds pour lui alors qu'il n'a pas son principal établissement sur le territoire de la Municipalité ou pour une personne ou un organisme n'ayant pas son principal établissement sur le territoire de la Municipalité, à moins qu'il ou que cette personne ou cet organisme démontre à la satisfaction du service de la Municipalité concerné, qu'il est ou qu'il s'agit d'une personne ou d'un organisme notoirement connu exerçant une mission régionale, provinciale, nationale ou internationale notoirement reconnue en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive;

La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui fait la demande.

6.3 Lorsque le requérant ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 ou aux exigences de toutes autres lois ou règlements, le fonctionnaire désigné l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

6.4 Délai pour l'émission du permis

Le délai pour l'émission du permis par la Municipalité est de trente (30) jours à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences des articles 6.1 et 6.2 du présent règlement.

ARTICLE 7 : DURÉE DU PERMIS :

Le permis est valide pour une durée maximale d'un mois, débutant à compter de la date d'émission du permis, à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué.

ARTICLE 8 : TRANSFERT :

Le permis n'est pas transférable.

Il est interdit de transférer un permis délivré en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU RÉVOCATION :

Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le fonctionnaire désigné si, au cours de la période de validité du permis, le titulaire ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux exigences pour son obtention ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : PORT DU PERMIS :

Le permis doit être porté visiblement par la personne qui effectue le colportage et doit être remis, pour examen, à un agent de la paix ou à l'inspecteur municipal qui en fait la demande; il est du devoir de cette personne de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Quiconque ne porte pas visiblement ou n'exhibe pas son permis à un officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne qu'il sollicite et qui lui en fait la demande commet une infraction.

ARTICLE 11 : HEURES DE COLPORTAGE :

Toute sollicitation de porte à porte par les personnes exemptées en vertu de l'article 5 du présent règlement est interdite entre 20 h 00 et 10 h 00 du lundi au dimanche.

La sollicitation de porte à porte par les détenteurs de permis est interdite entre 20 h00 et 10 h 00, du lundi au vendredi, et en tout temps, le samedi, dimanche ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT :

Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 13 : CONSTATS D'INFRACTION :

Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 : AMENDES :

Quiconque contrevient aux articles 4, 8 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ minimum et de 500 \$ maximum.

Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ minimum et de 300 \$ maximum.

Lorsqu'une infraction dure plus d'une (1) journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de journées.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

12.- COMPTE-RENDU DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

Achat de pompes

305.12.11 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement de faire l'achat de trois pompes sur une période de 18 mois, selon la soumission reçue de Pompes Saguenay.

B) LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de la Culture et de la Condition féminine (MCCF) a dépensé un montant de 250 millions (soit 100 millions de plus que prévu) pour la construction de la nouvelle salle pour l'Orchestre symphonique de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE le MCCF a versé une somme compensatoire de 1,35 millions à des entreprises qui n'avaient pas obtenu le contrat pour construire la nouvelle salle (dont une des deux entreprises n'avait pas fourni de soumission conforme);

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses petites municipalités comme la nôtre demandent depuis plusieurs années des subventions de quelques milliers de dollars n'ayant comme seule réponse que le MCCF n'a pas d'argent.

306.12.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'envoyer à la ministre de la Culture et de la Condition féminine une résolution dénonçant un tel gaspillage des fonds publics.

M. Marc-Antoine Fortin avise le Conseil de l'entrée en opération officielle de la patinoire extérieure qui se fera jeudi prochain. Il ajoute que monsieur Carl Pilote a été engagé pour l'animation et l'entretien de celle-ci. Deux ouvriers ont également été embauchés pour finaliser les travaux.

C) SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun rapport.

D) URBANISME

Aucun rapport.

E) DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Approbation du prix de vente d'un terrain. Re: 10A-171, Rang V, Canton Labarre

307.12.11

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement d'approuver la vente d'un terrain désigné comme étant le lot 10A-171, Rang V, Canton Labarre, au montant de 24 706.40 \$, taxes en sus, et aux conditions décrites ci-après:

- Payable au complet lors de la signature du contrat;
- Construction d'une résidence unifamiliale dans les deux ans suivant la signature du contrat;
- Si non construction après deux ans, rachat par la Municipalité au même prix moins les frais afférents;
- Accorder une servitude d'utilité publique à Hydro-Québec.

Il est en outre résolu que M. Réjean Bouchard, maire, ainsi que M. Gilles Boudreault, directeur général, ou M. Carl Bouchard, directeur général adjoint, soient autorisés à signer les documents relatifs à cette vente de terrain. La présente résolution est adoptée séance tenante.

F) COMITÉ DE LIAISON

Il est mentionné que le projet suit son cours et que nous suivons le dossier avec beaucoup d'attention. Monsieur Berthold Tremblay propose que le Conseil municipal de Saint-Bruno s'oppose formellement à l'implantation du LET sur le site suggéré. Cette proposition n'est pas appuyée et, par conséquent, n'est pas valide.

13.- AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

Aucun sujet.

14.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

15.- LEVÉE DE LA SÉANCE

est proposé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

IL EST 21:15 HEURES

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ADJOINT

M. RÉJEAN BOUCHARDM. CARL BOUCHARD